

MAUGES COMMUNAUTÉ
CONSEIL COMMUNAUTAIRE - SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 17 décembre à 18h30, les conseillers de la Communauté d'agglomération « Mauges Communauté » légalement convoqués, se sont réunis au siège de Mauges Communauté, salles Loire et Moine, Commune déléguée de Beaupréau à Beaupréau-en-Mauges, sous la présidence de Monsieur Didier HUCHON, Président.

Étaient présents :

BEAUPRÉAU-EN-MAUGES : Franck AUBIN – Annick BRAUD – Thérèse COLINEAU – Philippe COURPAT – Marie-Ange DÉNÉCHÈRE – Régis LEBRUN – Didier SAUVESTRE.

CHEMILLÉ-EN-ANJOU : Hervé MARTIN – Christelle BARBEAU – Sophie BIDE-ENON – Corinne BLOQUAUX – Anne-Rachel BODEREAU – Brigitte LEBERT – Luc PELÉ.

MAUGES-SUR-LOIRE : Gilles PITON – Yannick BENOIST – Jean BESNARD – Christophe JOLIVET – Claudie MONTAILLER – Nadège MOREAU.

MONTREVAULT-SUR-ÈVRE : Christophe DOUGÉ – Benoît BRIAND – Isabelle HAIE – Danielle JARRY – Sylvie MARNÉ – Denis RAIMBAULT.

ORÉE-D'ANJOU : André MARTIN – Isabelle BILLET – Émilie BOUVIER – Philippe GILIS – Guylène LESERVOISIER – Céline PIGRÉE – Ludovic SÉCHÉ.

SÈVREMOINE : Didier HUCHON – Claire BAUBRY – Céline BONNIN – Catherine BRIN – Richard CESBRON – Jean-Michel COIFFARD – Geneviève GAILLARD – Chantal GOURDON – Mathieu LERAY – Paul NERRIÈRE.

Nombre de présents : 43

Pouvoirs : Sonia FAUCHEUX donne pouvoir à Régis LEBRUN – Marie LEGAL donne pouvoir à Jean BESNARD – Serge PIOU donne pouvoir à Danielle JARRY – Yann SEMLER-COLLERY donne pouvoir à Hervé MARTIN.

Nombre de pouvoirs : 4

Étaient excusés : Pascal CASSIN – Sonia FAUCHEUX – Marie LE GAL – Olivier MOUY – Serge PIOU – Yann SEMLER-COLLERY.

Nombre d'excusés : 6

Secrétaire de séance : Mathieu LERAY.

Adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026.

EXPOSÉ :

Monsieur Christophe DOUGÉ, 7^{ème} Vice-Président expose :

La refonte du modèle de perception des recettes des agences de l'eau a été engagée à l'issue des assises de l'eau et notamment à l'issue du rapport annuel 2018 du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD, devenu en 2022 IGEDD). Elle était justifiée par la nécessité d'une meilleure application du principe « pollueur-payeur » par l'intégration d'une modulation des redevances selon la performance des services d'eau et d'assainissement.

Ces modifications s'inscrivent dans le cadre du chantier de la réforme des redevances des agences de l'eau prévues par la loi de finances pour 2024 (article 101). Elle vise à promouvoir une meilleure performance des services d'eau et d'assainissement pour inciter les collectivités gestionnaires à améliorer leurs infrastructures et ainsi réduire les fuites d'eau potable et les rejets de polluants dans le milieu.

La réforme substitue les actuelles redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte à une redevance de rendement sur la consommation d'eau potable et de deux redevances incitatives sur la performance des services d'eau potable et d'assainissement collectif.

La redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux collectivités compétentes pour la distribution publique de l'eau qui en sont redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,10 € HT par mètre cube ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'agence de l'eau facture cette redevance aux collectivités compétentes au cours de l'année civile qui suit ;
- La(les) contrevalueur(s) de la redevance est(sont) répercutée(s) par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « supplément au prix du mètre cube d'eau vendu » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

L'Agence de l'eau a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,32 € HT /m³ pour l'année 2026.

L'Agence de l'eau a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 €/m³ pour l'année 2026.

Pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à **0,38**.

Il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du m³ d'eau vendu » précité.

Il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des abonnés ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la communauté d'agglomération les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement.

Le Conseil communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre SAUR et Mauges Communauté entré en vigueur le 01 janvier 2022 et notamment son article 65 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité) ;

Vu la convention de mandat en date du 25 octobre 2021 conclue entre SAUR et Mauges Communauté sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au bofip-gcp-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Vu l'avis favorable de la Commission Assainissement-Eau potable du 02 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 03 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : De prendre acte pour 2026 du montant la redevance pour consommation eau potable à 0,32 € HT /m³, facturée à l'habitant et recouvrée par le délégataire eau potable, qui reverse les sommes encaissées à l'Agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

Article 2 : De fixer à 0,038 € HT /m³ le supplément au prix du m³ d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 3 : Que ce supplément au prix est facturé et encaissé auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversé à la communauté d'agglomération par le concessionnaire conformément à la convention de mandat passée avec le concessionnaire.

Article 4 : D'imputer les dépenses et recettes sur les budgets concernés sur l'exercice 2026 et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Le Président,
Didier HUCHON